

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **KAVEA DG***

*de la société INDOFIL INDUSTRIES (Netherlands) B.V.*

*enregistrée sous le n°2017-0959*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 septembre 2019,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**Informations générales sur le produit**

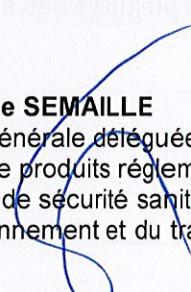
<b>Nom du produit</b>	KAVEA DG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	INDOFIL INDUSTRIES (Netherlands) B.V. Piet Heinkade 55 1019 GM AMSTERDAM Pays-Bas
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	749,7 g/kg - mancozèbe
<b>Numéro d'intrant</b>	2000091
<b>Numéro d'AMM</b>	2000091
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**12 FEV. 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)